

ÉMETTRE ET ACCEPTER DES APOSTILLES

NOTE D'INFORMATION PUBLIÉE PAR LE BUREAU PERMANENT

Un certain nombre de problèmes pratiques liés à l'acceptation d'Apostilles émises en vertu de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) a été porté à l'attention du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. La présente note d'information a pour objectif d'aviser les autorités qui émettent des Apostilles en vertu de la Convention (Autorités compétentes), ainsi que les destinataires d'Apostilles dans d'autres États contractants, de la position du Bureau Permanent sur l'acceptation d'Apostilles, et de rappeler les Conclusions et Recommandations pertinentes (C&R) des dernières Commissions spéciales (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention¹.

Pas de (lettres de) certification pour confirmer l'émission d'Apostilles

L'article 3(1) de la Convention Apostille dispose que la *seule* formalité pouvant être exigée pour authentifier un acte public dressé dans un État partie et devant être présenté dans un autre État partie est l'apposition d'une Apostille délivrée par l'Autorité compétente de l'État d'où émane le document. *Aucune autre condition ne peut être imposée pour authentifier l'origine d'un acte public.* En particulier, il est contraire à la Convention Apostille – dont l'objectif est de simplifier l'authentification des actes publics – de soumettre l'acceptation d'une Apostille à une (lettre de) confirmation de l'Autorité compétente décrivant la procédure suivie par la dite autorité pour émettre l'Apostille. Le Bureau Permanent déconseille vivement aux Autorités compétentes de donner suite à ce type de demandes.

Utilisation des (e-)Registres pour vérifier l'origine des Apostilles

Si le destinataire d'une Apostille (par ex. une autorité ou un juge de l'État où l'Apostille est produite) souhaite en vérifier l'origine, il peut prendre contact avec l'Autorité compétente qui a émis l'Apostille (voir art. 7(2) de la Convention Apostille). L'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye fournit les coordonnées des Autorités compétentes désignées par chacun des États contractants (suivre le lien intitulé « *Autorités compétentes* »). Certaines Autorités compétentes tiennent un registre électronique d'Apostilles (e-Registre), qui peut facilement être consulté *en ligne* pour vérifier l'émission d'une Apostille. Pour accéder à la liste des Autorités compétentes qui tiennent un e-Registre voir l'« *État de mise en œuvre* » de l'e-APP (Programme pilote d'Apostilles électroniques) sur l'[Espace Apostille](#).

Forme des Apostilles

Les Apostilles devraient correspondre le plus possible au Modèle d'Apostille annexé à la Convention Apostille. Le but de ce Modèle est de garantir que les Apostilles émises par les divers États contractants sont clairement identifiables dans tous les autres États contractants, facilitant ainsi la circulation des actes publics à l'échelle mondiale.

Conformément au Modèle d'Apostille, une Apostille doit :

- être identifiée comme telle ; et
- mentionner la version courte du titre français de la Convention (« *Convention de La Haye du 5 octobre 1961* ») ; et
- comprendre un champ avec les intitulés des 10 rubriques numérotées requises.

¹ L'intégralité du texte des C&R est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](#) >, sous la rubrique « *Commissions Spéciales* ».

Les Apostilles non conformes à ces exigences de contenu peuvent être refusées par un autre État contractant².

Dans la pratique, les Apostilles émises par les différentes Autorités compétentes varient. Des différences de forme (par ex. lorsque l'Apostille n'est pas de forme carrée ou lorsqu'elle forme un carré de moins ou de plus de neuf centimètres de côté, ou lorsqu'il n'existe pas de cadre entourant le champ avec les intitulés des 10 rubriques numérotées requises) *ne constituent pas* à elles seules un motif de refus aussi longtemps que l'Apostille est clairement identifiable en tant qu'Apostille émise en vertu de la Convention (C&R No 13 de la CS de 2003, et C&R No 92 de la CS de 2009).

Une Apostille peut également contenir des informations supplémentaires en dehors du champ qui contient les intitulés des 10 rubriques numérotées requises par le Modèle d'Apostille. Le plus souvent, les informations supplémentaires sont d'ordre général et concernent l'acte public auquel se rapporte l'Apostille, une mention sur l'effet limité d'une Apostille (à savoir qu'elle ne certifie que l'origine de l'acte public auquel elle se rapporte, non son contenu), l'adresse du site (URL) du registre qui permet de vérifier l'origine de l'Apostille (voir ci-dessus), et / ou une mention précisant que l'Apostille ne produit aucun effet juridique dans l'État qui l'a émise. Les mentions supplémentaires placées en dehors de ce champ ne sont pas un motif valable pour refuser une Apostille (voir C&R No 92 de la CS de 2009).

Compléter et apposer l'Apostille

Les Autorités compétentes peuvent compléter les intitulés des 10 rubriques numérotées requises sur une Apostille dans leur langue officielle (art. 4(2) de la Convention Apostille). Par conséquent, l'État de production ne peut rejeter l'Apostille en se fondant sur le fait qu'elle a été complétée dans une autre langue que sa langue officielle. Pour s'assurer qu'une Apostille produit facilement ses effets à l'étranger, la CS de 2009 a encouragé les États à envisager de remplir l'Apostille en anglais ou en français si l'une de ces deux langues n'est pas leur langue officielle (voir C&R No 90).

Une Apostille doit être apposée sur l'acte public lui-même ou sur une page séparée (appelée *allonge*) qui est attachée au document. Les CS de 2003 et 2009 ont toutes deux reconnues qu'il existe divers moyens d'apposer une Apostille sur un acte public (tels que des timbres, de la colle, des rubans, des sceaux de cire, des sceaux imprimés ou des autocollants, etc.). Une *allonge* peut être attachée à l'aide de colle, d'œilletons ou d'agrafes, etc. Il a été également noté que l'ensemble de ces méthodes est acceptable au regard de la Convention Apostille et que les différences ne peuvent pas constituer un motif de refus des Apostilles (C&R Nos 16 et 91 des CS de 2003 et de 2009 respectivement). En outre, une Apostille ne peut être refusée dans un État contractant au motif qu'elle ne satisfait pas aux formalités ou aux modes d'émission de cet État (C&R No 92 de la CS de 2009).

Informations supplémentaires

Pour des informations complémentaires concernant l'émission d'Apostilles et leur acceptation, veuillez vous référer à la Partie II du Guide succinct intitulé « *Comment devenir partie à la Convention Apostille et comment la mettre en œuvre* », qui est disponible sur l'[Espace Apostille](#).

Juillet 2011

² Des copies de modèles unilingues (anglais ou français), bilingues et trilingues sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#).



12. CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS¹

(Conclue le 5 octobre 1961)

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention :

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- b) les documents administratifs ;
- c) les actes notariés ;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois, la présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

¹ Cette Convention, y compris la documentation y afférente, est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net), sous la rubrique « Conventions » ou sous l'« Espace Apostille ». Concernant l'historique complet de la Convention, voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, tome II, *Légalisation* (193 p.).

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises en considération, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier. Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant :

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.
Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.
La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2 ;

b) les signatures et ratifications visées à l'article 10 ;

c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier ;

d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet ;

e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet ;

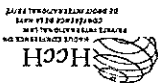
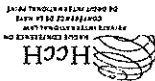
f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

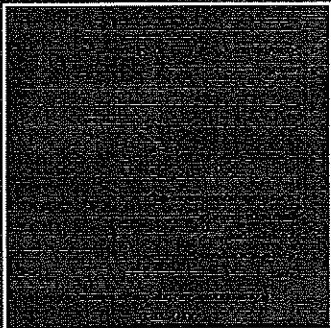
L'ABC
de l'Apostille
Garantir la
reconnaissance
de vos actes
publics à
l'étranger

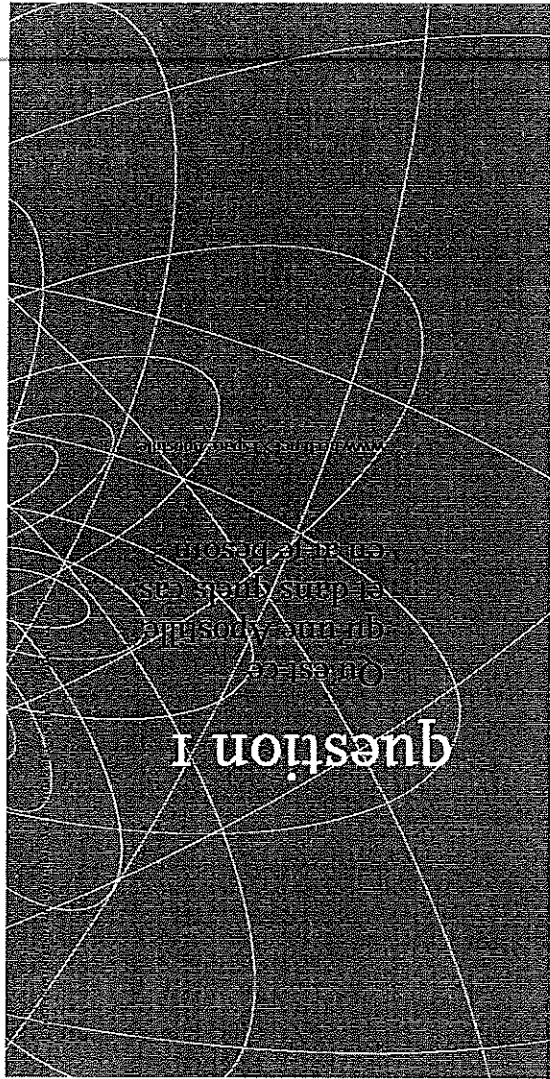
LES ACTES PUBLICS



Cette brochure fournit des réponses pratiques
aux questions les plus fréquemment posées
sur la Convention Apostille :

- 1 > Qu'est-ce qu'une Apostille et dans quels cas en ai-je besoin ?
- 2 > Dans quels pays la Convention Apostille s'applique-t-elle ?
- 3 > Que dois-je faire si le pays ayant délivré mon acte public ou celui où je dois l'utiliser n'est pas partie à la Convention Apostille ?
- 4 > À quels documents la Convention Apostille s'applique-t-elle ?
- 5 > Où puis-je obtenir une Apostille ?
- 6 > Que dois-je savoir avant de demander une Apostille ?
- 7 > Combien une Apostille coûte-t-elle ?
- 8 > Les Apostilles doivent-elles toutes avoir exactement la même apparence ?
- 9 > Comment les Apostilles sont-elles jointes aux actes publics ?
- 10 > Quels sont les effets d'une Apostille ?
- 11 > Une fois l'Apostille obtenue, ai-je besoin d'une chose pour prouver l'authenticité de la signature ou du sceau de mon acte public ?
- 12 > Si le destinataire de mon Apostille souhaite vérifier que j'étais-je lui suggérer ?
- 13 > Les Apostilles peuvent-elles être rejetées dans le pays auquel elles sont destinées ?
- 14 > Qu'en est-il des Apostilles électroniques et des registres électroniques d'Apostilles ?





Un acte public tel qu'un certificat de naissance, une décision de justice, un brevet ou une certification de signature doit souvent être produit à l'étranger. Toutefois, avant qu'un acte public puisse être utilisé dans un pays autre que celui qui l'a délivré, son origine doit généralement être authentifiée. La méthode traditionnelle d'authentification des actes publics destinés à l'étranger est l'apostille. L'apostille est une déclaration écrite par le fonctionnaire des affaires étrangères du pays dans lequel l'acte a été délivré ainsi que l'ambassade ou le consulat du pays où il va être utilisé. En raison du nombre d'ambassades impliquées, le processus de légalisation est souvent lent, contraignant et coûteux.



Un grand nombre de pays dans le monde entier sont parties à un traité qui simplifie considérablement l'authentification d'actes publics destinés à être utilisés à l'étranger : la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 *supra* mentionnée. L'objectif de la Convention des actes publics étrangers, initiée comme sous le nom de Convention d'Apostille. Lorsqu'elle s'applique, la Convention réduit le processus d'authentification à une formalité unique : l'émission d'un certificat d'authentification par une autorité désignée par le pays dans lequel l'acte public a été délivré. Ce certificat s'appelle une apostille.

La Convention d'Apostille s'est avérée extrêmement utile et est appliquée des millions de fois chaque année à travers le monde. Elle facilite grandement la circulation et l'utilisation des actes publics dans un autre pays également destinés à être utilisés dans un autre pays également partie à la Convention. Cette brochure fournit les informations essentielles concernant la Convention d'Apostille. Elle explique en particulier quand, où et comment la Convention s'applique, ce qui élimine les doutes, quels sont les effets d'une apostille et ce à quoi il faut penser avant de demander une apostille.



Pour des informations complémentaires, veuillez consulter le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), l'organisation qui a développé la Convention d'Apostille. (voir les informations à la fin de cette brochure), à l'adresse www.hcch.net. Toutes les informations pertinentes et à jour concernant la Convention d'Apostille sont disponibles sur "Espace Apostille" du site de la Conférence de La Haye - voir le lien intitulé : Espace Apostille (ind. e-AP).

Question 1 : Qu'est-ce qu'une apostille et dans quels cas en ai-je besoin ?

Une apostille est un certificat qui authentifie l'origine d'un acte public (par ex. un certificat de mariage ou de décès, une décision de justice, un extrait de registre ou une certification notariale). Un modèle d'apostille est reproduit au début de cette brochure. Les apostilles peuvent également être émises pour des actes publics délivrés dans un pays partie à la Convention d'Apostille et destinés à être utilisés dans un autre pays également partie à la Convention. Vous aurez besoin d'une apostille si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le pays dans lequel l'acte public a été délivré est partie à la Convention d'Apostille ;
- le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé est partie à la Convention d'Apostille ;
- le document est considéré comme un acte public en vertu du droit en vigueur dans le pays qui l'a délivré ; et le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé exige une apostille afin de le reconnaître comme un acte public étranger.

Une apostille ne peut jamais être utilisée pour être reconnue un acte public dans le pays où cet acte a été délivré - les apostilles sont strictement destinées à l'utilisation d'actes publics à l'étranger !

Une apostille ne peut pas être exigée si les lois, règlements ou pratiques en vigueur dans le pays où l'acte public doit être utilisé ont établi ou simplifié l'exigence d'apostille, ou ont exempté l'acte public de l'exigence de légalisation. Une telle simplification ou exemption peut également résulter d'un traité ou d'un autre accord en vigueur entre le pays où l'acte public doit être utilisé et le pays qui l'a délivré (par ex. certaines autres Conventions de La Haye exemptent les actes publics de légalisation ou d'autres formalités analogues, y compris d'apostille).

En cas de doute, demandez au destinataire de votre acte public si une apostille est nécessaire dans votre cas.